



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*DR 703*  
**COURRIER ARRIVÉ LE :**  
**23 JAN. 2014**  
**D.R.E.A.L.**  
**SERVICE ENERGIE ET SÉCURITÉ**

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le **13 JAN. 2014**

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

à

Direction régionale de l'équipement, de  
l'aménagement et du logement  
SRET  
19 cours Napoléon  
CS 10006  
20704 AJACCIO cedex9

Ajaccio le **20 JAN. 2014** N° **0163**

	S.A.D	INFO
DIR		
DIR.Adj		
Adj.DIR		
MCR		
SG		
SRET	<i>DSREI</i>	
SBEP	<i>Sommaire ns</i>	
SLADD	<i>Contenus</i>	
SICP	<i>SRET sommaire</i>	
Sec DIR		
Signalé	<b>(ETP)</b>	Delai de réponse
DIR.	DIR Adj.	Adj Dir.

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau - Forêt - Risques

Références à rappeler : CP/CM/UR-2014-3  
Dossier suivi par : Clovis PEUREUX  
Téléphone : 04 95 32 97 89  
Télécopie : 04 95 32 97 96  
Mel : clovis.peureux@haute-corse.gouv.fr

Objet : Saisine de l'autorité environnementale  
Révision partielle du PPRI des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara sur le territoire des communes de Solaro et de Ventiseri  
PJ : un dossier

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Il résulte du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des PPRN, telles que définies par l'article L.562-4-1 et l'article R.562-10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier pour lequel je sollicite votre examen au cas par cas dans le cadre de la prescription de la révision partielle du PPRI des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara sur le territoire des communes de Solaro et de Ventiseri.

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,

*Stéphane YVON*

# **Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision partielle du PPRI des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara sur le territoire des communes de Solaro et de Ventiseri**

## **Présentation générale**

Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques (PPR) est régi par le code de l'environnement, article L.562-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'Etat, préfet de département. Il a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La stratégie de prévention des inondations est conçue à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon de vallée important, permettant d'avoir une vision globale du phénomène. Une approche intercommunale du risque ne s'oppose en rien à l'élaboration de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) communaux dès lors que la réglementation proposée est cohérente entre les diverses communes du même bassin.

## **Établissement d'un PPRI**

Les collectivités sont associées par le préfet à l'élaboration (ou à la révision) du PPRI. L'élaboration (ou révision) comporte une étude dite « étude d'aléa » pour déterminer les hauteurs de référence aux différents points des communes (référence à une crue historique ou centennale). Ensuite, est menée une phase de concertation avec les communes concernées pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles et en tirer ensuite une carte des enjeux. La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées. Du croisement des aléas et des enjeux naît un plan de zonage qui précède l'établissement du règlement.

## Composition d'un PPRI

Le PPRI est un dossier composé :

1/ de documents cartographiques :

- une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité,
- une carte des enjeux exposés,
- une carte de zonage réglementaire, obtenu par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.

2/ d'un règlement :

A chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique de l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions, cartographiées en général en bleu. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction.

Il comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de prévention.

3/ d'une note de présentation :

Les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus et étudiés, la méthodologie appliquée pour la détermination des aléas et du zonage, les objectifs recherchés et les spécificités locales y sont décrits.

## La procédure

**La prescription :** l'arrêté de prescription pris par le préfet précise le bassin de risque, les risques pris en compte par le PPR, le service instructeur en charge de son élaboration et les modalités de la concertation.

**La concertation et l'enquête publique :** le projet de PPR doit être soumis à un ensemble de consultations : consultation des conseils municipaux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultation éventuelle d'autres organismes (selon le contenu du projet) et l'enquête publique pour informer et recueillir l'avis de la population. L'avis du conseil municipal figure au registre d'enquête.

**L'approbation :** le PPR est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête publique et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Après approbation, le PPR, constituant une servitude d'utilité publique, doit être annexé au plan local d'urbanisme.

## Les conséquences d'un PPRI

**Sur la constructibilité :** l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux. Le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci.

**Sur la réduction de la vulnérabilité :** le PPRI peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. On peut citer la réalisation de diagnostics du bâti, la pose de batardeau, la création d'espaces refuges, la protection de certains équipements. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le PPRI demande un diagnostic pour les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan.

### Sur l'information des populations :

- Information acquéreurs, locataires : dans les communes ayant un PPR prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles » ;
- Repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (plus hautes eaux connues), visibles de la voie publique ;
- Réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public ;
- Plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPR approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

## La Révision partielle du PPRI du Travo, Chiola et Solenzara

Les PPRI des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara sur le territoire des communes de Solaro, de Ventiseri et de Sari-Solenzara ont été approuvés le 30 avril 2002.

Il prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau.

Le document est composé de:

- 1 note de présentation,
- 1 règlement,
- 3 documents graphiques :
  - 1 carte de l'aléa au format A1 (échelle 1/10 000<sup>ème</sup>)
  - 1 carte des iso-vitesses au format A1 (échelle 1/10 000<sup>ème</sup>),
  - 1 carte des iso-hauteurs au format A1 (échelle 1/10 000<sup>ème</sup>).

Seules les communes de la Haute-Corse, Ventiseri et Solaro, sont concernées par la révision partielle. Les cours d'eau principaux visés sont le Travo et la Chiola. L'étude du Solenzara - impactant le territoire des communes de Solaro et de Sari-Solenzara - n'est pas prévue au programme de la révision.

La révision du PPRI est justifiée par l'ancienneté du plan, onze années d'existence, une demande locale des élus et par les travaux d'aménagement routiers et de réduction du risque inondation réalisés par la CTC et les communes. Par ailleurs, depuis son approbation, des évènements pluvieux importants ont été recensés sur les différentes communes (procédures de reconnaissance de catastrophe naturelle « Inondations - Coulées de boue » concernant en outre les phénomènes pluvio-orageux du 6 et 7 septembre 2005, 14 septembre 2006, etc.) et permettront d'affiner le champ d'expansion de la crue de référence.

La révision du plan aboutira à la production d'un dossier par commune composé :

- 1 note de présentation,
- 1 règlement,
- des documents graphiques : dont 1 carte des aléas inondation, 1 carte des enjeux (issue du PLU), 1 carte de zonage réglementaire.

Dès son approbation, le PPRI est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

### **Environnement, enjeux et vulnérabilité du site soumis au PPR**

La révision du PPRI des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara porte sur le territoire des communes de Ventiseri et Solaro.

Ces deux communes sont concernées par les sites naturels suivants :

SITES PROTÉGÉS ET GÉRÉS	CODE / N°	COMMUNES	COMMENTAIRE
Parc naturel régional Corse	PNR-FR8000012	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
Cordon lunaire de Solaro et marais de Leccia	APPB-FR3800544	Solaro	
Palu-Gradugine	TCL-FR1100053	Ventiseri	hors périmètre d'influence du PPRI
Etang de Palo	Ramsar-FR7200026	Ventiseri	hors périmètre d'influence du PPRI
ZNIEFF	CODE / N°	COMMUNES	COMMENTAIRE
Pelouses sommitales de l'Incudine	ZI-FR940013189	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
Forêt de Tova	ZI-FR940004152	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
Marais de Peri	ZI-FR940013178	Solaro	

Station de Genista Aetnensis de la Marine de Solaro et embouchure du Travu	ZI-FR940013177	Solaro, Ventiseri	
Etang et zone humide de Palo	ZI-FR940004091	Ventiseri	
Crêtes et hauts versants asylvatiques du massif de l'Incudine	ZII-FR940004247	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
Crêtes et hauts versants du massif de Bavella	ZII-FR940004224	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
NATURA 2000	CODE / N°	COMMUNES	COMMENTAIRE
Rivière de la Solenzara	ZSC-FR9400603	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
Plateau du Coscione et massif de l'Incudine	ZSC-FR9400582	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI
Etang de Palo et cordon dunaire	ZSC-FR9400581	Ventiseri	hors périmètre d'influence du PPRI
Grand herbier de la côte orientale	ZSC-FR9402014	Solaro, Ventiseri	
ZICO	CODE / N°	COMMUNES	COMMENTAIRE
Forêts domaniales de Corse	CS04	Solaro	hors périmètre d'influence du PPRI

Un captage d'AEP est directement concerné par le zonage du PPRI sur la commune de Solaro (forage de Travu).

Il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Ce PPRI a pour vocation de favoriser l'écoulement des eaux et l'expansion des crues en sauvegardant les zones vulnérables de l'urbanisation, afin d'équilibrer environnement et santé humaine. Le PPRI permet donc de protéger la population : la population existante, par des mesures de mitigation, et la population future par une restriction du droit à construire dans les zones dites inondables.

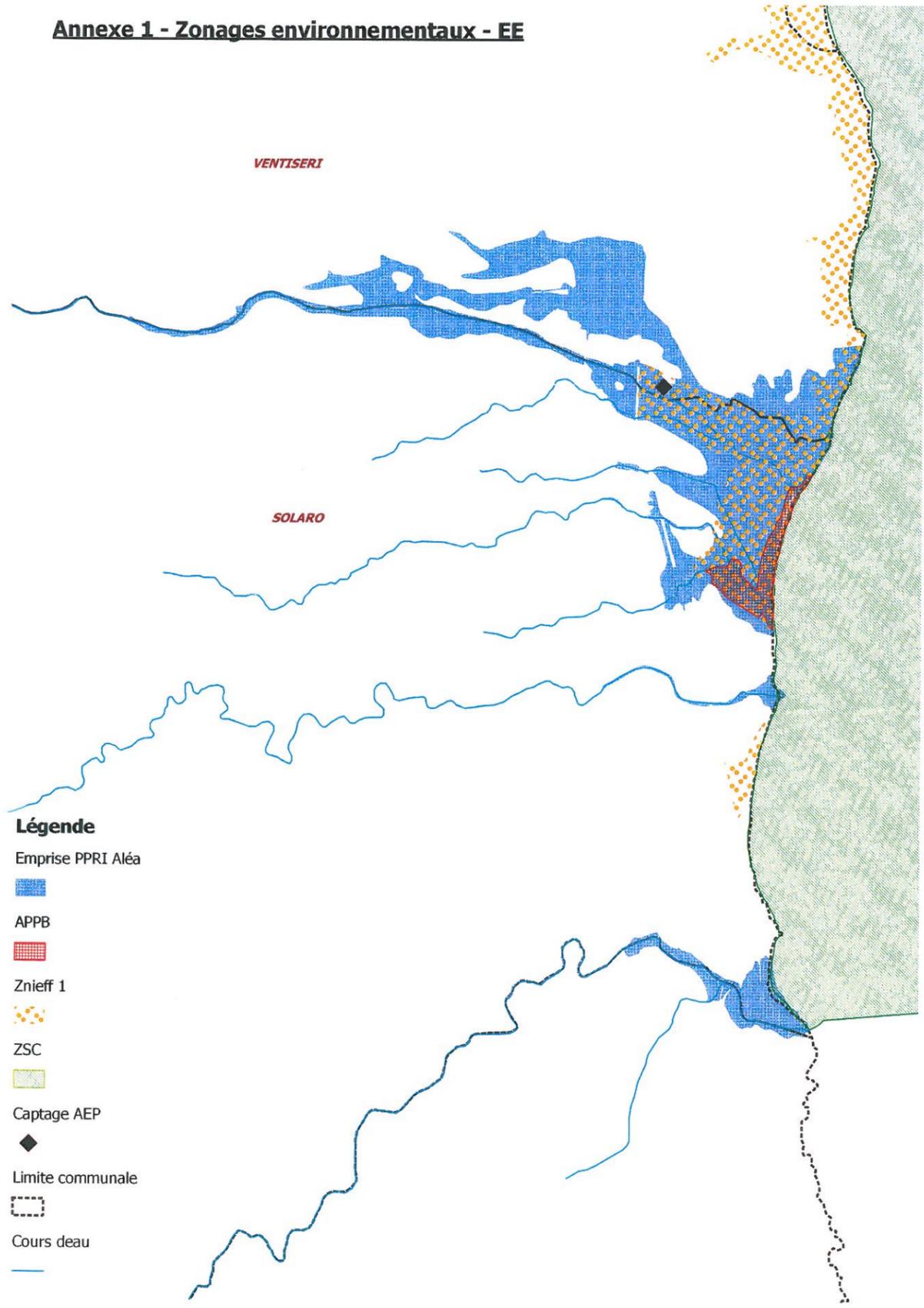
Le document a pour objectif de rendre la population moins vulnérable au risque et de permettre un aménagement du territoire pour que celui-ci soit plus résilient. Le PPRI, en limitant l'urbanisation, permet de garantir la préservation des milieux humides. Plus la zone est impactée, par une inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, moins le règlement ne favorisera l'implantation de nouveaux biens et personnes.

Concernant les enjeux d'urbanisation sur les communes : Solaro dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé et Ventiseri un plan d'occupation des sols avec PLU arrêté.

### Annexes cartographiques :

Zonages environnementaux  
Zonages urbains

# Annexe 1 - Zonages environnementaux - EE



- Légende**
- Emprise PPRI Aléa
  - APPB
  - Znieff 1
  - ZSC
  - Captage AEP
  - Limite communale
  - Cours deau

**Annexe 2 - Zonages urbains - EE**



**PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-CORSE**

**SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT  
RISQUES NATURELS MAJEURS**

**PLAN DE PREVENTION  
DU RISQUE INONDATION**

**BASSINS VERSANTS DE LA SOLENZARA,  
DE LA CHIOLA ET DU TRAVO  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
SOLARO ET VENTISERI**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL N° :  
EN DATE DU :

AVRIL 2001

Vu, pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral N° .....  
en date du .....  
Le Chef de S.I.D.P.C

**J. GHISINI**

## 2. ETUDE DES DEBITS DE REFERENCE

### 2.1. PRESENTATION DES BASSINS VERSANTS

#### 2.1.1. Le Travo

Le bassin du Travo présente une superficie de 128 km<sup>2</sup>. Le réseau hydrographique est de type filaire, sans affluent notable. Le cours principal présente une longueur de 27 km et une pente moyenne de 7.9 %.

Le Travo s'écoule dans une vallée très encaissée de type torrentiel jusqu'à la RN 198. Le fond du lit est constitué de blocs de granit roulés très hétérométriques emballés dans une matrice gravelo-sableuse. Les blocs font en général 15 à 60 cm de diamètre mais peuvent atteindre plusieurs mètres cubes.

A l'aval de la RN 198, la granulométrie du lit diminue progressivement. La vallée s'élargit et le lit a tendance à se déplacer en fonction des apports en matériaux. Le delta formé par ces différents lits présente une amplitude de 2 à 3 km. La zone située à l'aval de la RN est constituée de sables et galets très affouillables ce qui a favorisé ces déplacements.

Le Travo reste un torrent jusqu'à son embouchure.

#### 2.1.2. La Chiola

Le bassin de la Chiola présente une superficie de 15.4 km<sup>2</sup>. Le réseau hydrographique est de type filaire, sans affluent notable. Le cours principal présente une longueur de 11.33 km et une pente moyenne de 9.9 %.

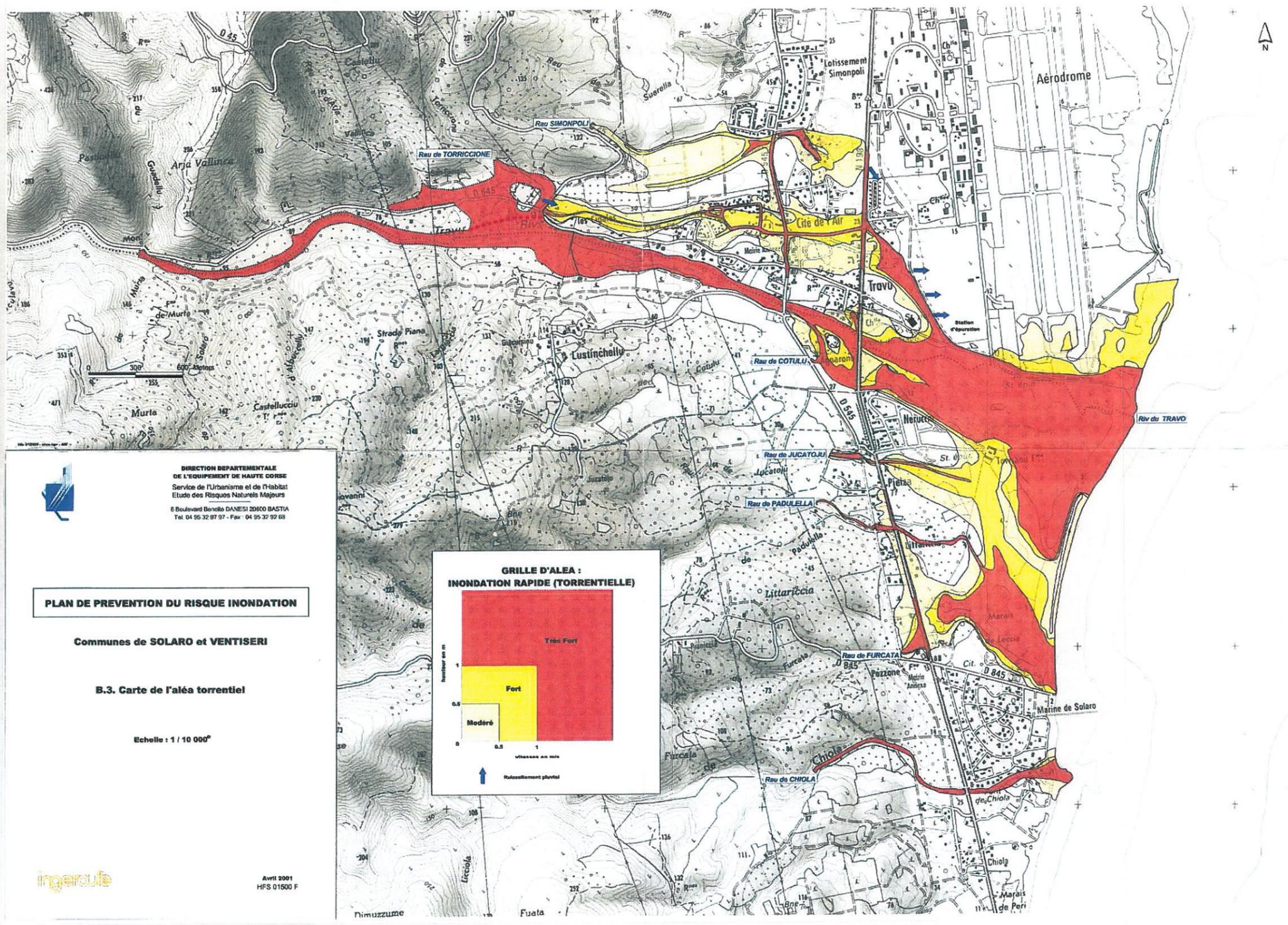
Bien que le bassin versant de ce cours d'eau soit beaucoup plus modeste que celui du Travo, les caractéristiques de son lit sont sensiblement identiques à ce dernier. La limite entre la zone "montagneuse" et la zone "littorale" se situe au niveau de la RN 198.

A l'aval de la RN 198, le lit mineur est creusé dans une zone alluvionnaire perchée par rapport à la rive droite.

#### 2.1.3. La Solenzara

Le bassin de la Solenzara présente une superficie de 106 km<sup>2</sup>. Le réseau hydrographique est de type filaire, sans affluent notable. Le cours principal présente une longueur de 20 km et une pente moyenne de 9.6 %.

La Solenzara s'écoule dans une vallée très encaissée de type torrentiel jusqu'à la RN 198. Le fond du lit est constitué de blocs de granit roulés très hétérométriques emballés



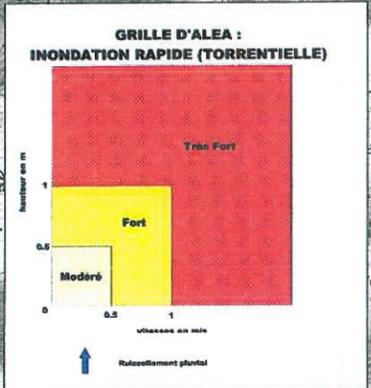

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**  
 Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
 Etude des Risques Naturels Majeurs  
 6 Boulevard Benoît DANESI ZONE BASTIA  
 Tel. 04 95 32 97 97 - Fax. 04 95 32 92 63

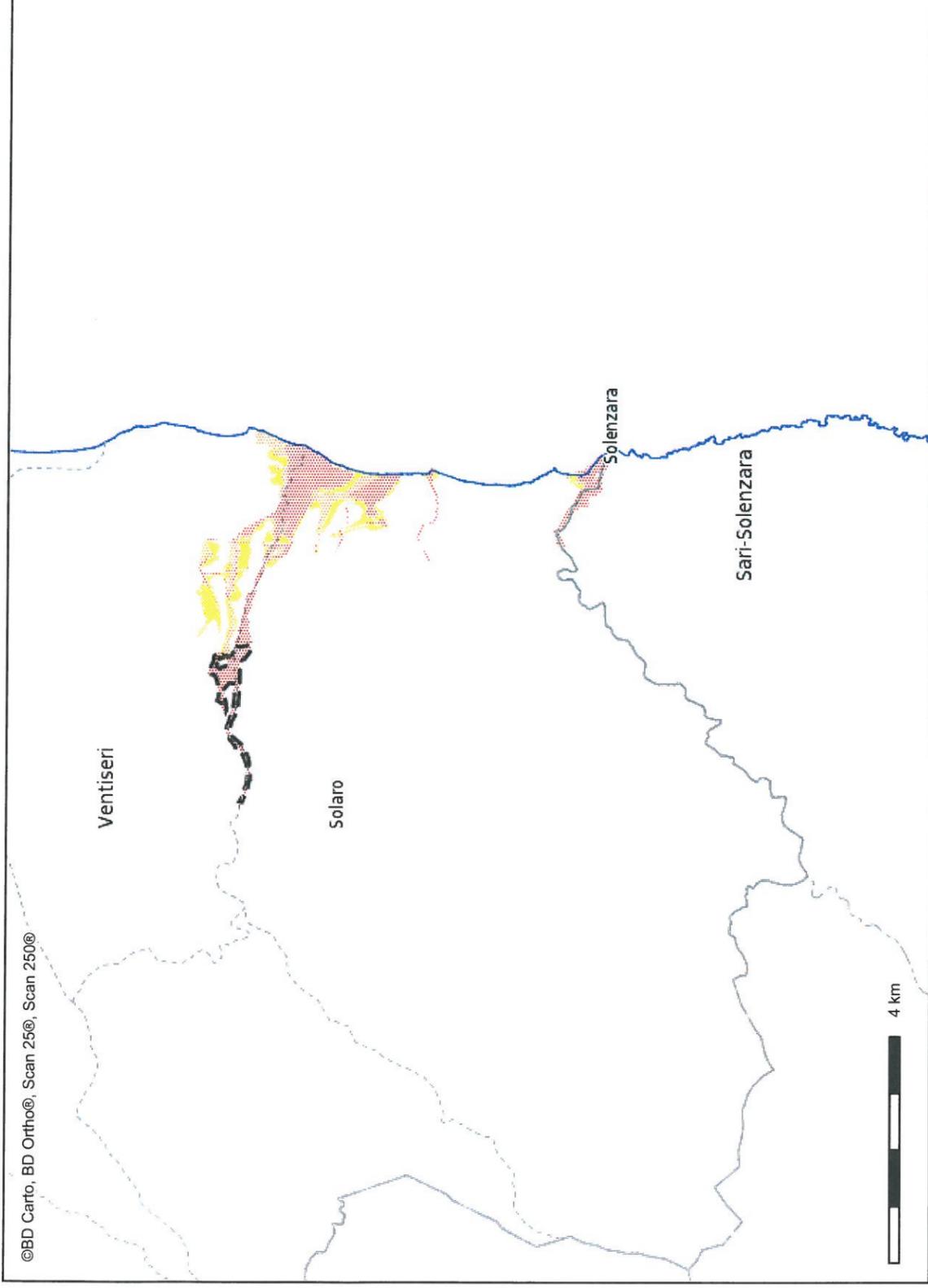
**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

**Communes de SOLARO et VENTISERI**

**B.3. Carte de l'aléa torrentiel**

Echelle : 1 / 10 000<sup>e</sup>





Conception : DDTM 2B  
Date d'impression : 02-01-2014

- Frontière internationale
- Limite côtière
- Limite de région
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton
- Limite de commune
- PM1\_Synthèse\_PPRI par Code
  - centre urbain
  - Fort
  - Fort torrentiel
  - geomorphologique
  - modere
  - modere torrentiel
  - PAU
  - perimetre
  - Tres fort
  - Tres fort torrentiel

**Description :**

ATTENTION: afin d'aider à la consultation toutes les informations restent visibles jusqu'à l'affichage du cadastre. Cependant les données 1/10000 sont imprécises et NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISEES SUR FONDS CADASTRAL (surtout en limite d'objet)

**AVERTISSEMENT :**

Concernant les Porté-A-Connaissance

La DDTM de Haute-Corse assure le recueil, l'exploitation et la diffusion des servitudes et informations utiles à travers les Portés à Connaissance (PAC). Elle met ainsi à la disposition des collectivités, à titre informatif, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Cependant, le Porté à connaissance ne saurait se substituer au plan de la servitude, annexé à l'acte juridique officiel, qui seul fait foi. Les PAC sont élaborés à partir des contributions des services de l'État et des autres organismes gestionnaires. Leur contenu est validé et, en tant que de besoin, actualisé régulièrement. Toutefois, étant donné le nombre de gestionnaires impliqués, il est difficile de garantir que l'ensemble des informations disponibles soit parfaitement à jour. En cas de doute il est conseillé de se rapprocher du service gestionnaire de la servitude et de faire valider sa conformité.

Concernant les Documents d'Urbanisme

La qualité des documents d'urbanisme numérisés tels que publiés sur la carte n'est pas garantie. Les documents d'urbanisme numérisés ne sauraient se substituer aux documents papier qui, seuls, font foi.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée**

NOR : DEVL1328366A

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour 2010-2015, notamment les dispositions 6A-05, 6A-07, 6A-08 et 6C-04 ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées d'avril à novembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés de septembre 2012 à janvier 2013 ;

Vu les avis du public recueillis sur la même période ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 17 mai 2013, complété par l'avis du bureau du comité de bassin en date du 5 juillet 2013 ;

Vu les documents techniques d'accompagnement des classements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre de la quatrième colonne du tableau annexé à l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est remplacé par : « Tronçons de cours d'eau classés en liste 2 ».

**Art. 2.** – Les préfets des départements de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Marne, des Hautes-Alpes, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, du Territoire de Belfort, du Var, de Vaucluse, des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2013.

J.-F. CARENCO